

# RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

*Le Président du Conseil général des Landes,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le présent règlement a pour but :

1°) d'assurer la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules assurant le transport d'élèves relevant de la compétence du Département des Landes,

2°) de prévenir les accidents.

### ARTICLE 2 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, **ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.**

**Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.**

### ARTICLE 3 :

**Dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé, chaque élève doit boucler la ceinture de sécurité avant le départ du car et ne la déverrouiller qu'après l'arrêt complet de ce dernier au point de descente de l'élève.** Toute inobservation ou refus constaté par le conducteur ou les agents chargés de l'accompagnement ou du contrôle des transports, notamment répété, peut entraîner, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après l'exclusion de l'élève des transports scolaires.

Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause d'une façon générale la sécurité.

**Il est interdit** notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier ou de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de prendre place sur les marches donnant accès aux portes.

### ARTICLE 4 :

**Chaque élève est tenu en outre de se conformer aux directives du chauffeur,** le cas échéant de la personne chargée de la surveillance dans le véhicule ou des agents chargés du contrôle des transports.

### ARTICLE 5 :

**Les sacs, serviettes, cartables, ou paquets de livres doivent être placés sous le siège** ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment **le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres** de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges. Il est en outre formellement interdit, pour quelque motif que ce soit, le transport de matières dangereuses ou facilement inflammables.

### ARTICLE 6 :

**Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents** si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

La responsabilité des parents ou de l'élève majeur reste engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le car et du point de descente jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire et vice-versa ; elle le reste également durant l'attente du car au point de montée.

### ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transports, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, et l'école fréquentée et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de sa situation.

Dans les meilleurs délais, il informe le responsable de l'entreprise qui saisit le Service Départemental des Transports aux fins de vérification du bien fondé de la présence de l'élève dans le car.

Le Service Départemental des Transports, dans les meilleurs délais, informe le chef d'entreprise du résultat des vérifications, et le cas échéant contacte la famille de l'élève.

### ARTICLE 8 :

En cas de comportement répréhensible d'un élève, ou d'indiscipline, le conducteur informe le chef d'entreprise qui saisit le Service Départemental des Transports.

En cas d'avertissement resté sans effet sur le comportement de l'élève, et que ce comportement est de nature à remettre en cause de façon directe ou indirecte la sécurité et la tranquillité du transport, après avis du chef d'établissement scolaire et du ou des représentants locaux des parents d'élèves, une mesure d'exclusion temporaire des transports scolaires landais pourrait être arrêtée à l'encontre de l'élève.

à Mont de Marsan, le 10 novembre 1995

*Le Président,*

**Henri EMMANUELLI**